

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 355 - 0003

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Reconstruction du pont de la RD 6572 sur le canal du Rhône à Sète, à Saint Gilles(30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0144 relatif à la reconstruction du pont de la RD 6572 sur le canal du Rhône à Sète, à Saint-Gilles (30) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 23/11/2012 et considéré complet le 23/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la destruction du pont existant et la reconstruction d'un pont de 45 mètres de long et de 13,70 mètres de largeur, incluant une chaussée de 6 mètres et deux bandes réservées aux circulations douces de 3 mètres, le réaménagement de la route au même profil sur un linéaire de 170 mètres et la mise en place d'un pont provisoire pour la durée des travaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 m et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur sauvegardé de 500 mètres de rayon constituant une zone tampon autour de l'Abbatiale de Saint-Gilles, classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, avec d'autres sites caractéristiques des chemins de Compostelle ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, en zone de risque industriel et en zone urbanisée ;

Considérant que la construction de ce pont est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage, les risques d'inondation et industriel et les conditions de vie de la population ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction du pont de la RD6572 sur le canal du Rhône à Sète à Saint-Gilles (30) objet du formulaire n°F091 12 P0144 doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

20 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09